

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE
DU COMMISSAIRE
SUR LES TRAITEMENTS, LES ALLOCATIONS ET
LES PRESTATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA**

OBJET : Paragraphe 1(3) du Règlement

9 septembre 2024

**Michael D. Werier, c.r.
Commissaire**

Rapport complémentaire du commissaire sur les traitements, les allocations et les prestations de retraite des députés de l'Assemblée législative du Manitoba

Le présent document est un rapport complémentaire au Rapport sur les traitements, les allocations et les prestations de retraite des députés daté du 28 juin 2024. Ce rapport complémentaire vise à régler une question soulevée lors de mes consultations, mais qui n'a pas été expressément abordée dans le rapport du 28 juin 2024.

Le Règlement sur les traitements des députés en vigueur prévoit ce qui suit au paragraphe 1(3) :

Cumul de postes

1(3) Les députés qui occupent plus d'un des postes mentionnés au paragraphe (2) ne reçoivent que le traitement supplémentaire se rattachant à l'un de ces postes. Toutefois, s'ils agissent à titre d'adjoints parlementaires, ils ont droit au traitement supplémentaire se rattachant à ce poste ainsi qu'à celui se rattachant à un autre poste.

Il a été proposé de supprimer ce paragraphe. Par exemple, un député qui reçoit un traitement supplémentaire à titre de membre du cabinet aurait droit à un traitement supplémentaire s'il occupait le poste de leader du gouvernement à l'Assemblée ou de whip d'un parti.

Avant toute analyse de la question, je dois préciser d'emblée que personne ne met en doute le fait que tout député qui cumule des postes aura des obligations additionnelles, travaillera un plus grand nombre d'heures et verra sa charge de travail augmenter.

Toutefois, j'ai déterminé que le système actuel ne devrait pas être modifié pour les raisons suivantes.

Premièrement, j'ai examiné de quelle façon cette question est traitée dans les autres provinces et au gouvernement fédéral. Selon une enquête menée auprès des provinces et du Canada, une seule province, la Nouvelle-Écosse, permet un traitement supplémentaire. (La Saskatchewan n'a pas participé à l'enquête.) Le Manitoba dévierait donc de la norme si un changement était apporté.

Deuxièmement, les députés qui sont aussi membres du cabinet sont réputés être égaux et reçoivent les mêmes montants. Les membres du cabinet font partie d'un organisme décisionnaire collectif. Le Cabinet n'est pas une structure à plusieurs niveaux.

Si un membre du cabinet recevait un traitement supplémentaire, cela irait à l'encontre du principe susmentionné.

Des personnes pourraient alors brandir l'argument selon lequel certains portefeuilles du Cabinet devraient être assortis d'un traitement plus élevé que d'autres en raison des demandes plus grandes du poste.

Ce résultat n'est pas souhaitable et n'existe nulle part ailleurs au pays.

Il est certainement loisible au premier ministre canadien ou au premier ministre provincial de choisir les membres de son cabinet, et les demandes du poste doivent être prises en compte.

J'en conclus donc qu'aucun changement ne devrait être apporté au Règlement existant relativement à la question susmentionnée.

Le tout respectueusement soumis ce 9^e jour de septembre 2024.



MICHAEL D. WERIER, C.R.
Commissaire